|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-16)Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 14 auDocument 48-F** |
|  | **8 octobre 2016** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Etats-Unis d'Amérique |
| proposition de modification de la résolution 54 de l'AMNT-12 – Création de groupes régionaux et assistance à ces groupes |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | Dans la présente contribution, il est proposé d'apporter de légères modifications à la Résolution 54, afin de faire en sorte que les travaux menés par les groupes régionaux des commissions d'études de l'UIT‑T soient conformes au mandat de l'UIT, d'éviter toute répétition des tâches effectuées ailleurs et d'inviter tous les pays membres à aider les pays en développement à participer aux travaux des groupes régionaux des commissions d'études de l'UIT‑T.  |

Introduction

Dans la présente contribution, les Etats-Unis proposent d'apporter de légères modifications à la Résolution 54 (Rév.Dubaï, 2012) de l'AMNT, intitulée "Création de groupes régionaux et assistance à ces groupes", afin de réaffirmer: 1) qu'il importe de faire en sorte que les travaux menés par les groupes de l'UIT soient conformes au mandat de l'Union et des Secteurs de l'UIT et, dans le cas des groupes régionaux des commissions d'études, des commissions d'études de rattachement, et 2) qu'il est nécessaire d'éviter tout chevauchement des activités entre les commissions d'études et les Secteurs de l'UIT et d'autres organisations. En outre, les Etats-Unis proposent d'apporter des modifications visant à inviter les membres de l'UIT, conformément à la Résolution 1 (Rév.Dubaï, 2012), Section 2, de l'AMNT, et eu égard aux principes établis par l'Organisation mondiale du commerce en vue d'élaborer des normes internationales fondées sur des procédures ouvertes, à participer aux réunions des groupes régionaux des commissions d'études de l'UIT‑T, afin de renforcer au maximum la capacité de tous les membres de l'UIT de fournir aux pays en développement une assistance, principe dont l'importance est reconnue dans la Constitution, la Convention et de nombreuses Résolutions

Examen

La Constitution, la Convention et de nombreuses Résolutions des trois Secteurs reconnaissent combien il est important d'aider les pays en développement à participer aux travaux de l'UIT‑T. L'article 17 de la Constitution, par exemple, dispose ce qui suit: "[l]es fonctions du Secteur de la normalisation des télécommunications consistent, en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union concernant la normalisation des télécommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution, en effectuant des études sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification et en adoptant des recommandations à leur sujet en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale". Les Etats-Unis approuvent et appuient sans réserve ces activités. La Résolution 123 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés", porte principalement sur les mesures à prendre pour renforcer la participation des pays en développement aux travaux de normalisation de l'Union. De plus, la Résolution 54 de l'AMNT traite essentiellement d'une mesure particulière à prendre pour accroître cette participation, à savoir la création de groupes régionaux des commissions d'études de l'’UIT-T et l'assistance à ces groupes.

Afin de promouvoir le plus efficacement possible la mise en oeuvre de ces priorités de l'UIT, tous les membres devraient avoir la possibilité de participer activement à toutes les réunions des groupes régionaux de l'UIT-T et d'y contribuer. Au § 2.3.3 de la Résolution 1 de l'AMNT, il est reconnu que les membres peuvent être invités à participer aux réunions des groupes régionaux des commissions d'études de l'UIT‑T. Cette invitation destinée à élargir la participation aux travaux des groupes régionaux des commissions d'études va dans le sens de l'Article 14 de la Convention, dans lequel les commissions d'études sont invitées à rédiger des normes de télécommunication à caractère "universel".

Les modifications proposées dans la présente contribution visent à supprimer la note de bas de page figurant actuellement dans la Résolution 54 de l'AMNT, qui pourrait être interprétée comme limitant aux membres faisant partie d'une région particulière la participation aux groupes régionaux des commissions d'études, et à inviter concrètement tous les membres à participer aux travaux des groupes régionaux des commissions d'études de l'UIT‑T. Ces précisions apportées à la Résolution 54 de l'AMNT vont également dans le sens de la décision relative aux principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux, adoptée en 2000 par le Comité des obstacles techniques au commerce (OTC) de l'Organisation mondiale du commerce[[1]](#footnote-1). Cette décision, qui fait de l'ouverture un principe et une procédure à suivre lors de l'élaboration de normes internationales, dispose expressément ce qui suit: *"[t]out membre de l'organisme international à activité normative, en particulier les pays en développement membres, intéressés par une activité normative particulière, devrait avoir d'amples possibilités de participer à toutes les étapes de l'élaboration de normes".*

De plus, il est proposé dans la présente contribution d'apporter de légères modifications à cette Résolution, afin de clarifier les mandats respectifs des commissions d'études (et de leurs groupes régionaux) et d'éviter toute répétition des tâches entre ces groupes. Dans de nombreuses Résolutions, il est reconnu combien il est important d'éviter les chevauchements d'activités, tant au sein de l'UIT qu'avec d'autres organisations. En outre, tous les travaux devraient être menés à bien dans les limites des ressources attribuées dans le plan financier de l'Union.

MOD USA/48A14/1

RÉSOLUTION 54 (RéV.HAMMAMET, 2016)

Création de groupes régionaux et assistance à ces groupes

(Florianópolis, 2004; Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

considérant

*a)* que l'article 14 de la Convention autorise la création de commissions d'études en vue de la normalisation universelle des télécommunications;

*b)* qu'aux termes de la Résolution 123 (Rév. Busan, 2014), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux d'oeuvrer en étroite collaboration à la mise en oeuvre d'initiatives permettant de réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;

*c)* qu'il est reconnu, dans la Résolution 191 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, que le principe fondamental qui régit la coopération et la collaboration entre l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D est d'éviter les chevauchements d'activités entre les Secteurs et de faire en sorte que les travaux soient menés de manière rationnelle, efficace et concertée;

*d)* que le résultat suivant, défini pour le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) dans le Plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 adopté dans la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014), visait à encourager la participation active des membres, en particulier ceux des pays en développement, à la définition et à l'adoption de normes internationales non discriminatoires, en vue de réduire l'écart en matière de normalisation:

– participation accrue, en particulier des pays en développement, au processus de normalisation de l'UIT-T, notamment en ce qui concerne la participation aux réunions, la soumission de contributions, l'exercice de fonctions à des postes à responsabilité et l'organisation de réunions ou d'ateliers;

*e)* que les travaux de certaines commissions d'études, notamment ceux relatifs aux principes de tarification et de comptabilité, aux réseaux de prochaine génération (NGN) et aux réseaux futurs, à la sécurité, à la qualité, à la mobilité et au multimédia continuent de présenter une importance stratégique pour les pays en développement[[2]](#footnote-2)1 ,

reconnaissant

*a)* que le niveau de participation des pays en développement aux réunions de toutes les commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT‑T) est relativement élevé;

*b)* que des groupes régionaux ont été créés au sein des Commissions d'études 2, 3, 5, 11, 12, 13 et 17;

*c)* que des résultats satisfaisants ont été obtenus grâce à l'approche régionale adoptée dans le cadre des activités des commissions d'études de rattachement;

*d)* que les activités de la plupart de ces groupes régionaux prennent de plus en plus d'importance;

*e)* le succès de la création de groupes régionaux relevant de la Commission d'études 3, qui dirige les études relatives aux questions de tarification et de comptabilité (y compris les méthodes de calcul des coûts) pour les services internationaux de télécommunication ainsi que les études sur les questions économiques, de comptabilité et de politique générale liées aux télécommunications;

*f)* la viabilité des groupes régionaux de la Commission d'études 3 et les débuts encourageants des groupes régionaux créés conformément à la présente Résolution;

*g)* qu'il est important de respecter les principes que sont la transparence, l'ouverture, l'impartialité, le consensus, la pertinence, l'efficacité, la cohérence et la prise en compte des intérêts des pays en développement, ainsi que les procédures qui s'y rattachent, tels qu'établis par le Comité des obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce, pour l'élaboration de normes, guides et Recommandations internationaux[[3]](#footnote-4),

notant

*a)* la nécessité d'accroître la participation des pays en développement aux travaux des commissions d'études pour une meilleure prise en compte de leurs besoins et préoccupations spécifiques, dans le cadre du mandat de l'UIT‑T et de ses commissions d'études;

*b)* la nécessité d'améliorer et de renforcer l'organisation et les méthodes de travail des commissions d'études de l'UIT‑T pour renforcer la participation des pays en développement, afin d'accroître l'efficacité et l'efficience des travaux de normalisation au niveau international et d'éviter tout double emploi avec les activités menées par les autres Secteurs de l'UIT;

*c)* qu'il est important de disposer de cadres de concertation appropriés pour la formulation et l'étude des Questions, l'élaboration de contributions et le renforcement des capacités;

*d)* la nécessité pour les pays en développement d'être plus présents et plus actifs dans les instances d'élaboration des normes de l'UIT-T;

*e)* la nécessité d'encourager une participation plus large aux travaux de l'UIT-T, par exemple celle d'universitaires et d'experts, en particulier de pays en développement, travaillant dans le domaine de la normalisation à l'échelle internationale des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication;

*f)* les restrictions budgétaires auxquelles sont notamment confrontés les instituts des pays en développement, pour pouvoir assister aux manifestations de l'UIT-T susceptibles de les intéresser,

tenant compte du fait

que l'application de la structure des groupes régionaux et des méthodes de travail conformément au Règlement intérieur de l'UIT-T figurant dans la Résolution 1 (Rév.Dubaï, 2012) pourrait contribuer à renforcer et améliorer le niveau de participation des pays en développement aux activités de normalisation et à favoriser la réalisation des objectifs de la Résolution 123 (Rév. Busan, 2014),

prenant en considération

*a)* l'expérience acquise et les enseignements tirés par les groupes régionaux concernant le fonctionnement, la structure et les méthodes de travail;

*b)* la procédure particulière d'approbation des Recommandations définie pour les groupes régionaux de la Commission d'études 3 au § 9.2.1 de la Résolution 1 (Rév. Dubaï, 2012) de la présente Assemblée,

reconnaissant en outre

*a)* qu'une approche commune et coordonnée en matière de normalisation internationale pourrait contribuer à éviter tout chevauchement des activités et encourager les activités de normalisation dans les pays en développement;

*b)* que l'organisation de réunions communes des groupes régionaux de différentes commissions d'études de l'UIT-T, en particulier si elles se tiennent en parallèle avec un atelier régional ou une réunion d'un organisme régional de normalisation, pourrait encourager la participation des pays en développement à ces réunions et renforcer l'efficacité de telles réunions;

*c)* que, dans les pays en développement, les experts de la normalisation chargés d'examiner de nombreuses questions de normalisation au sein de leurs administrations respectives sont généralement peu nombreux,

décide

1 d'appuyer, au cas par cas, la création concertée de groupes régionaux de commissions d'études de l'UIT-T, et d'encourager la coopération et la collaboration entre ces groupes, dans le cadre du mandat de l'UIT‑T et de la commission d'études de rattachement, et l'UIT‑D et l'UIT‑R, ainsi que les entités régionales de normalisation;

2 d'inviter le Conseil à envisager d'apporter un appui aux groupes régionaux, selon qu'il conviendra;

3 d'inviter tous les Etats Membres et les Membres du Secteur de l'UIT‑T, étant donné qu'il est important d'aider les pays en développement à prendre part aux travaux de l'UIT‑T, à participer à toutes les réunions des groupes régionaux des commissions d'études de l'UIT‑T,

invite les régions et les Etats Membres de ces régions

1 à poursuivre la création de groupes régionaux rattachés aux commissions d'études de l'UIT-T dans leurs régions respectives, conformément au point 1 du *décid*e de la présente Résolution, et à appuyer la tenue de réunions et les activités de ces groupes, selon qu'il conviendra, en coordination avec le TSB;

2 à définir, pour ces groupes régionaux, des projets de mandat et des méthodes de travail qui devront être approuvés par la commission d'études de rattachement;

3 à créer des organismes régionaux de normalisation, selon les besoins, et à encourager la tenue de réunions communes et concertées de ces organismes avec les groupes régionaux des commissions d'études de l'UIT-T dans leurs régions respectives, afin que ces organismes encadrent les réunions des groupes régionaux,

invite les groupes régionaux ainsi créés

1 à diffuser des informations sur la normalisation des télécommunications à l'échelle internationale, à encourager la participation des pays en développement aux activités de normalisation menées dans leurs régions et à soumettre à la commission d'études de rattachement des contributions écrites, dans le cadre du mandat de la commission d'études de rattachement et de l'UIT-T, indiquant les priorités de leurs régions respectives;

2 à coopérer étroitement avec les différentes organisations régionales concernées,

invite tous les membres de l'UIT

à participer à toutes les réunions des groupes régionaux des commissions d'études de l'UIT‑T, conformément à la Résolution 1, afin de renforcer au maximum la capacité de tous les membres d'aider les pays en développement à élaborer des normes internationales de façon ouverte et transparente, principe dont l'importance est reconnue dans la Constitution, la Convention et de nombreuses Résolutions,

charge les commissions d'études et le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

de coordonner les réunions communes des groupes régionaux des commissions d'études de l'UIT-T,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, dans les limites des ressources allouées ou fournies qui sont disponibles

1 d'apporter tout l'appui nécessaire à la création et au bon fonctionnement des groupes régionaux, dans les limites financières des ressources attribuées dans le plan financier de l'Union;

2 d'envisager d'organiser, chaque fois que cela est possible, des ateliers parallèlement aux réunions des groupes régionaux de l'UIT-T;

3 de prendre toutes les mesures nécessaires, dans les limites financières des ressources attribuées dans le plan financier de l'Union, pour faciliter l'organisation des réunions et ateliers des groupes régionaux,

prie le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de coopérer avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications pour:

i) continuer d'apporter une assistance particulière aux groupes régionaux;

ii) encourager la poursuite de l'élaboration d'outils d'application informatisés, dans les limites financières des ressources attribuées dans le plan financier de l'Union, afin d'aider les membres des groupes régionaux;

iii) prendre des mesures appropriées destinées à faciliter la tenue de réunions des groupes régionaux, pour favoriser les synergies nécessaires entre les trois Secteurs, et améliorer par là-même l'efficacité et l'efficience des travaux des commissions d'études, de façon à éviter tout double emploi entre les Secteurs,

invite en outre les groupes régionaux ainsi créés

à collaborer étroitement avec les différentes organisations régionales concernées et à rendre compte de leurs activités dans leurs régions respectives.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. G/TBT/1 Rev. 12 (2015): Décisions et Recommandations adoptées par le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC depuis le 1er janvier 1995 (voir les Annexes de la Partie 1, 2. Décision du Comité sur les principes et procédures devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les Articles 2 et 5 et l'Annexe 3 de l'Accord OTC) (<https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/DDFDocuments/129845/q/G/TBT/1R12.pdf>). [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-2)
3. G/TBT/1 Rev. 12 (2015): Décisions et Recommandations adoptées par le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC depuis le 1er janvier 1995 (voir les Annexes de la Partie 1, 2. Décision du Comité sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les Articles 2 et 5 et l'Annexe 3 de l’Accord OTC), (<https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/DDFDocuments/129845/q/G/TBT/1R12.pdf>). [↑](#footnote-ref-4)